ANNEXE 5

STATUTS

Article1 : Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhèreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre :

GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE DE LA CORDEE

Article 2 : L'objet de l'association est le suivant :

Le groupe d'entraide mutuelle est une association d'usagers dont l'objet est de promouvoir la participation des adhérents telle que définie dans la circulaire DGAS/3B n° 2005-418 du 29 août 2005 relative aux modalités de conventionnement et de financement des groupes d'entraide mutuelle.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à POITIERS à l'association d'entraide « La Cordée »
Centre Hospitalier Henri Laborit,
370 avenue Jacques Cœur
BP 587
86021 POITIERS CEDEX.
Il peut être changé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : L'association se compose :

- de membres actifs : ce sont ceux qui participent aux activités et qui sont à jour de leur cotisation.
- de membres bienfaiteurs qui uniquement paient une cotisation au groupe d'entraide mutuelle ;
- de membres d'honneur : ce sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- des membres fondateurs représentés par les Présidents de chaque association de parrainage ou leur représentant.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres (actifs et bienfaiteurs) est fixée annuellement en assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La radiation se fait par la démission, le décès, ou est prononcée par la Conseil d'Administration ou le Bureau pour motif grave.

AH JC M.H

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des subventions ;
- du produit des fêtes et des manifestations ;
- des dons, et de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration de 9 à 21 membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier
- un ou plusieurs Trésoriers adjoints

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de litige. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer. Les administrateurs absents peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur a droit à un pouvoir.

Article 12 : Convocation

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective de 1/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée ci-dessus.

Article 13 : Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre de l'association a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents avec un maximum de trois voix au total.

Article 14 : Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

AH JC M.H

Article 15 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 16 ; règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Poitiers, le 8 mars 2007

Secrétaire

A. Hoffmann
Trésorière

Monique HERIGAULT
Présidente